

Distr.: restreinte

12 juin 2015

Anglais, Français et Russe

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure

Quarante-septième session

Genève, 24–26 juin 2015

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI)

(Résolution n° 24 révisée): cinquième édition révisée

Amendement de l'article 3.02 du Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin (RPN)

Communication de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR)

L'article 3.02, chiffre 3, lettre a, est remplacé comme suit¹ :

« a) être âgé de 17 ans au moins et

- avoir achevé avec succès la formation visée au chiffre 2, ou
- avoir subi avec succès un examen sanctionnant une formation dans une école professionnelle de bateliers, ou
- avoir subi avec succès un autre examen de matelot reconnu par l'autorité compétente, **ou**
- **une qualification de matelot au sens d'un Arrangement administratif relatif à la reconnaissance mutuelle de la qualification de matelot obtenue par formation professionnelle ; »**

¹ Note du secrétariat: le texte ajouté est marqué en gras.